

HEALTH PROFESSIONS ACT

Pursuant to sections 3, 5, 39 and 46 of the *Health Professions Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Registered Psychiatric Nurses Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 23 July 2009.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 3, 5, 39 et 46 de la *Loi sur les professions de la santé*, décrète :

1. Est pris le *Règlement sur les infirmières psychiatriques autorisées* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 23 juillet 2009.

Commissaire du Yukon

**REGISTERED PSYCHIATRIC NURSES
REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LES INFIRMIÈRES
PSYCHIATRIQUES AUTORISÉES**

**PART 1
INTERPRETATION AND GENERAL PROVISIONS**

**PARTIE 1
DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Definitions	1	Définitions	1
Designation	2	Désignation	2

**PART 2
COMMITTEES**

**PARTIE 2
COMITÉS**

Registered Psychiatric Nurses Advisory Committee	3	Comité consultatif des infirmières psychiatriques autorisées	3
Functions of the Registered Psychiatric Nurses Advisory Committee	4	Fonctions du comité consultatif des infirmières psychiatriques autorisées	4
Appointment and composition of discipline committee	5	Nomination et composition du comité de discipline	5
Limitation of action	6	Prescription	6
Fines, costs and disposition	7	Amendes, dépens et décisions	7
Notice of disposition	8	Avis de décision	8
Record of proceedings	9	Copie du dossier de l'instance	9
Conflict of interest	10	Conflit d'intérêts	10
Appointment and composition of review committee	11	Nomination et composition du comité de révision	11

**PART 3
REGISTRATION**

**PARTIE 3
INSCRIPTION**

Classes of registration and registrants	12	Catégories d'inscription et de membres	12
Full registration	13	Inscription complète	13
Interim registration	14	Inscription temporaire	14
Inactive registration	15	Inscription à titre de membre inactif	15
Courtesy registration	16	Inscription à titre d'invité	16
Application for registration	17	Demande d'inscription	17
Certificate of Registration	18	Certificat d'inscription	18
Renewal of registration	19	Renouvellement de l'inscription	19
Reinstatement of registration	20	Remise en vigueur de l'inscription	20
Examinations	21	Examens	21
Registration fees	22	Droits d'inscription	22
Miscellaneous fees	23	Droits divers	23
Continuing competence	24	Compétence continue	24

**PART 4
PRACTICE SCOPE**

**PARTIE 4
EXERCICE PROFESSIONNEL**

Scope of practice	25	Exercice professionnel	25
Limitations on scope of practice	26	Limites à l'exercice professionnel	26
Duty to report	27	Obligation de signaler certaines situations	27
Special endorsements	28	Autorisations spéciales	28
Independent practice permit	29	Permis d'exercice indépendant	29
Special case – client in transit	30	Cas particuliers – clients en déplacement	30
Special case – emergency practice	31	Cas particulier – situation d'urgence	31

**O.I.C. 2009/134
HEALTH PROFESSIONS ACT**

**DÉCRET 2009/134
LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ**

**PART 5
HEALTH PROFESSION CORPORATIONS**

Application	32
Health profession corporation permits	33
Change of name	34
Renewal of health profession corporation permit	35
Reinstatement of corporation permit	36
Permit fees	37
Inspections and discipline	38

**PART 6
STANDARDS OF PRACTICE**

Code of ethics	39
Independent practice	40
Advertising standards	41
Exemption	42

**PART 7
COMING INTO FORCE AND TRANSITIONAL**

Coming into force	43
Transitional	44

**PARTIE 5
SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES DE LA SANTÉ**

Application	32
Permis des sociétés professionnelles de la santé	33
Changement de nom	34
Renouvellement du permis de société professionnelle de la santé	35
Remise en vigueur du permis de la société	36
Droits pour les permis	37
Inspections et mesures disciplinaires	38

**PARTIE 6
NORMES D'EXERCICE**

Code de déontologie	39
Exercice indépendant	40
Normes de publicité	41
Dispense	42

**PARTIE 7
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Entrée en vigueur	43
Dispositions transitoires	44

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION AND GENERAL
PROVISIONS

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Definitions

Définitions

1. In this Regulation,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"Act" means the *Health Professions Act*; « *Loi* »

« activité de promotion » S'entend notamment :

"approved psychiatric nursing program" means

a) d'une publicité;

(a) a psychiatric nursing program in Canada that is approved by the registrar, or

b) d'une publication ou communication sous toute forme avec un patient, un patient potentiel ou le public sous forme de publicité ou d'activité ou de matériel de promotion, d'une inscription dans un annuaire, d'une apparition publique ou de tout autre moyen par lequel est effectuée la publicité des services du membre;

(b) a psychiatric nursing program in a country other than Canada, if that program's academic standards have been assessed by a psychiatric nursing regulating body in Canada and are deemed by the registrar to be equivalent to those of a Canadian psychiatric nursing program approved under paragraph (a); « *programme approuvé d'enseignement des soins infirmiers psychiatriques* »

c) du contact avec un client potentiel à l'initiative du membre. "*marketing activity*"

"certificate of registration" means a certificate of registration to practise psychiatric nursing issued or renewed under section 18; « *certificat d'inscription* »

« ancien membre », « membre titulaire de l'inscription complète », « membre inscrit à titre temporaire » et « membre inactif » Ont le sens que leur confèrent respectivement les paragraphes 19(4), 13(2), 14(5) et 15(3). "*former registrant*"

"client" means a patient or any person, family, group or community to whom a registrant provides a service in the course of practising psychiatric nursing; « *client* »

« année d'inscription » La période comprise entre le 1er février d'une année et le 31 janvier de l'année suivante. "*registration year*"

"clinical practice statement" means a statement that outlines generally accepted practices that have been approved by the registrar; « *énoncé de pratique clinique* »

« certificat d'inscription » Certificat d'inscription pour exercer la profession d'infirmière psychiatrique délivré ou renouvelé en vertu de l'article 18. "*certificate of registration*"

"continuing competence" is the ongoing or continued capacity to apply knowledge, skills and attitudes, in the practice of psychiatric nursing in accordance with the standards of practice for psychiatric nursing in Yukon; « *compétence continue* »

« client » Un patient ou une personne, une famille, un groupe ou une communauté à qui un membre fournit un service dans le cadre de l'exercice de la profession d'infirmière psychiatrique. "*client*"

"continuing professional education" means continuing education in the practice of psychiatric nursing, including participation in formal or informal activities, such as taking post-graduate courses, education sessions, study groups, courses, seminars and conferences, undertaking research and presenting research results, providing mentorship or

« compétence continue » La capacité ou la capacité continue à appliquer les connaissances, les compétences et les attitudes dans le cadre de l'exercice de la profession d'infirmière psychiatrique en conformité avec les normes d'exercice de la profession au Yukon. "*continuing competence*"

« compétence en soins infirmiers psychiatriques »

preceptorship; « *formation professionnelle continue* »

“examination” means an examination, given orally or in writing, or a practical examination, or any combination of these; « *examen* »

“former registrant”, “full registrant”, “interim registrant” and “inactive registrant” have the meanings assigned in subsections 19(4), 13(2), 14(5) and 15(3), respectively; « *ancien membre* »,

“independent practice setting” means a setting where a psychiatric nurse engages in the self-directed clinical practice of psychiatric nursing; « *milieu d'exercice indépendant* »

“marketing activity” includes

(a) an advertisement,

(b) any publication or communication in any medium with any client, prospective client, or the public in the nature of an advertisement, promotional activity or material, a listing in a directory, a public appearance, or any other means by which a registrant's services are promoted, and

(c) contact with a prospective client initiated by a registrant; « *activité de promotion* »

“psychiatric nursing” means the application of professional psychiatric nursing education, knowledge, skill and judgment to promote mental health, prevent mental illness, minimize the effects of mental illness and developmental challenges and assist individuals, families, groups and communities to achieve an optimal state of health, and includes education, administration and research related to psychiatric nursing; « *exercice de la profession d'infirmière psychiatrique* »

“professional practice hour” means an hour spent engaged in the practice of psychiatric nursing; « *heure d'exercice professionnel* »

“qualification in psychiatric nursing” means a qualification, approved by the registrar, that consists of

(a) a diploma, or a degree, in psychiatric nursing from an institution in Canada,

S'entend d'une compétence approuvée par le registraire qui est attestée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) par un diplôme ou un grade en soins infirmiers psychiatriques décerné par une institution au Canada;

b) par un diplôme ou un grade en soins infirmiers décerné par une institution au Canada et un certificat en soins infirmiers psychiatriques décerné par une telle institution;

c) d'un diplôme universitaire, ou d'une combinaison de ceux-ci, décernés à l'extérieur du Canada. “*qualification in psychiatric nursing*”

« *énoncé de pratique clinique* » Énoncé qui décrit les pratiques généralement acceptables qui ont été approuvées par le registraire. “*clinical practice statement*”

« *examen* » S'entend d'un examen théorique, oral ou écrit, d'un examen pratique ou d'une combinaison des deux. “*examination*”

« *examen d'admission* » S'entend de l'un ou l'autre des examens suivants :

a) l'examen administré par l'organisme de réglementation de la profession d'infirmière psychiatrique d'une juridiction qui, à la date pertinente, est signataire de l'entente intitulée Registered Psychiatric Nurses Mutual Endorsement Agreement;

b) l'examen qui est approuvé par le registraire comme équivalent à un examen visé à l'alinéa a). “*registration examination*”

« *exercice de la profession d'infirmière psychiatrique* » L'application de la formation, de la connaissance, du savoir-faire et du jugement en soins infirmiers psychiatriques pour faire la promotion de la santé mentale, pour prévenir la maladie mentale, pour mitiger les effets de la maladie mentale et des troubles du développement et pour aider les individus, les familles, les groupes et les communautés à atteindre un état de santé optimal. La présente définition s'entend aussi notamment de la formation, de l'administration et de la recherche en soins infirmiers psychiatriques. “*psychiatric nursing*”

(b) a diploma, or a degree, in general nursing from an institution in Canada and a certificate in psychiatric nursing from such an institution, or

(c) an academic qualification, or a combination of academic qualifications, from outside Canada; « *compétence en soins infirmiers psychiatriques* »

“registered psychiatric nurse” means a full registrant as described in subsection 13(2); « *infirmière psychiatrique autorisée* »

“registrar” means the Registrar of Psychiatric Nurses appointed under section 8 of the Act; « *registraire* »

“registration examination” means

(a) an examination administered by the psychiatric nursing regulating body in a jurisdiction that is, at the relevant time, a party to the Registered Psychiatric Nurses Mutual Endorsement Agreement, or

(b) an examination that the registrar approves as equivalent to an examination described in paragraph (a); « *examen d'admission* »

“registration year” means the period from February 1 of one year until January 31 of the immediately following year; « *année d'inscription* » and

“unprofessional conduct” by a person includes

(a) a failure to use the knowledge, skills or judgment in the care of a client that it is reasonable to expect of a psychiatric nurse,

(b) conduct contrary to the standard of ethical conduct that psychiatric nurses are required to meet,

(c) practising outside the scope of practice allowed by the person’s registration under this Regulation,

(d) using a title that this Regulation does not entitle the person to use, or in any other way representing that they hold a class of registration under this Regulation that they do not hold,

(e) practising or carrying on the practice of psychiatric nursing without a valid registration or permit,

« *faute professionnelle* » S’entend :

a) de l’omission d’utiliser les connaissances, les habiletés ou le jugement qu’il est raisonnable d’attendre d’une infirmière psychiatrique;

b) d’une conduite qui contrevient à la norme déontologique que doivent respecter les infirmières psychiatriques;

c) de l’exercice de la profession hors des limites prévues dans l’inscription de la personne en vertu du présent règlement;

d) de l’utilisation d’un titre dont le présent règlement ne permet pas l’utilisation et du fait de se présenter faussement comme étant titulaire d’une catégorie d’inscription en vertu du présent règlement;

e) de l’exercice de la profession d’infirmière psychiatrique ou de la poursuite de celle-ci sans être titulaire d’une inscription valide ou d’un permis;

f) de l’exercice de la profession à l’encontre d’une décision rendue en vertu de l’article 27 de la Loi;

g) du fait de demander, permettre ou tolérer que soit commise par une autre personne une faute professionnelle aux fins de l’exercice de la profession d’infirmière psychiatrique, ou du défaut de prendre des mesures raisonnables pour l’empêcher. “*unprofessional conduct*”

« *formation professionnelle continue* » Formation continue dans l’exercice de la profession d’infirmière psychiatrique, notamment la participation à des activités formelles ou informelles telles que des cours de niveau universitaire supérieur, des séances de formation, des groupes d’étude, des cours, des séminaires et des conférences et le fait d’effectuer de la recherche et d’en présenter les résultats et d’offrir du mentorat ou du préceptorat. “*continuing professional education*”

« *heure d’exercice professionnel* » S’entend d’une heure consacrée à l’exercice de la profession d’infirmière psychiatrique. “*professional practice hour*”

« *infirmière psychiatrique autorisée* » S’entend d’une personne titulaire de l’inscription complète au sens du paragraphe 13(2). “*registered psychiatric nurse*”

(f) practising psychiatric nursing contrary to a disposition under section 27 of the Act, and

(g) instructing, allowing, or condoning unprofessional conduct pertaining to the practice of psychiatric nursing by another person or failing to take reasonable steps to prevent it.
« *faute professionnelle* »

« Loi » La *Loi sur les professions de la santé. "Act"*

« milieu d'exercice indépendant » Milieu dans lequel est exercée de façon indépendante et en clinique la profession d'infirmière psychiatrique. "*independent practice setting*"

« programme approuvé d'enseignement des soins infirmiers psychiatriques » S'entend d'un programme d'enseignement des soins infirmiers psychiatriques :

a) soit qui est offert au Canada et approuvé par le registraire;

b) soit qui est offert à l'extérieur du Canada et dont le programme d'études a fait l'objet d'une évaluation par un organisme canadien de réglementation de la profession d'infirmière psychiatrique et qui est réputé être équivalent à un programme approuvé en vertu de l'alinéa a).
"*approved psychiatric nursing program*"

« registraire » Le registraire des infirmières psychiatriques nommé en vertu de l'article 8 de la Loi.
"*registrar*"

Designation

2. Psychiatric nursing is designated as a health profession under Part 2 of the Act.

Désignation

2. La profession d'infirmière psychiatrique est désignée à titre de profession de la santé en vertu de la partie 2 de la Loi.

PART 2

COMMITTEES

Registered Psychiatric Nurses Advisory Committee

3.(1) The Minister shall appoint a Registered Psychiatric Nurses Advisory Committee of at least three members, one of whom shall be appointed as chair of the committee.

(2) Each member of the committee shall be a full registrant or an inactive registrant.

(3) Appointments shall be for a maximum of three years and shall, on initial formation of the committee, be so staggered as to establish a rotation.

PARTIE 2

COMITÉS

Comité consultatif des infirmières psychiatriques autorisées

3.(1) Le ministre constitue un comité consultatif des infirmières psychiatriques autorisées composé d'au moins trois membres, parmi lesquels est désigné un président du comité.

(2) Les membres du comité sont titulaires de l'inscription complète ou de l'inscription à titre de membre inactif.

(3) Le mandat des membres du comité est d'une durée maximale de trois ans lors de sa constitution et les mandats sont ensuite échelonnés afin d'assurer une rotation.

(4) A majority of the members constitutes a quorum but a vacancy in membership does not impair the capacity of the remaining members.

(4) La majorité des membres constitue le quorum et les vacances en son sein n'entravent pas son fonctionnement.

(5) The committee shall meet no less than once annually to update clinical practice statements for distribution by the registrar.

(5) Les réunions du comité ont lieu au moins une fois par année pour mettre à jour les énoncés de pratique clinique aux fins de leur distribution par le registraire.

Functions of the Registered Psychiatric Nurses Advisory Committee

Fonctions du comité consultatif des infirmières psychiatriques autorisées

4. The functions of the Registered Psychiatric Nurses Advisory Committee are

4. Le comité consultatif :

(a) to advise the Government of Yukon about

a) conseille le gouvernement du Yukon sur les questions suivantes :

(i) educational and practice standards to be set for psychiatric nurses,

(i) l'établissement des normes pédagogiques et de pratique pour les infirmières psychiatriques,

(ii) educational programs for psychiatric nurses, and

(ii) les programmes de formation pour les infirmières psychiatriques,

(iii) qualifications for registration;

(iii) les compétences professionnelles requises pour l'inscription;

(b) at the request of the registrar,

b) à la demande du registraire :

(i) to review applications for registration,

(i) examine les demandes d'inscription,

(ii) to advise on what to do about complaints of unprofessional conduct, and

(ii) donne des conseils sur la façon de disposer des plaintes de fautes professionnelles,

(iii) to advise on the composition of the discipline committee;

(iii) donne des conseils sur la composition du comité de discipline;

(c) to provide to the public information about the functions and areas of competence and standards of practice for psychiatric nurses;

c) de communiquer au public de l'information sur les fonctions ainsi que sur les aspects et les normes d'exercice des infirmières psychiatriques;

(d) to develop and review clinical practice statements for psychiatric nurses;

d) élabore des énoncés de pratique clinique et les révise;

(e) to participate in national initiatives and provide feedback to the registrar; and

e) participe à des initiatives nationales et partage les résultats avec le registraire;

(f) to perform any other tasks in keeping with the purposes of the Act.

f) s'acquitte des autres tâches pour réaliser l'objet de la Loi.

Appointment and composition of discipline committee

5.(1) For the purposes of section 15 of the Act, the Minister shall appoint at least three persons to the discipline committee, one of whom shall be appointed to be the chair of the committee.

(2) A discipline committee shall include

- (a) one or more members of the public; and
- (b) one or more psychiatric nurses each of whom
 - (i) is a full registrant; or
 - (ii) holds in another jurisdiction the equivalent of, and is eligible for, full registration under section 13.

Limitation of action

6.(1) A citation must not be issued under section 25 of the Act later than six years after the matter complained of occurred.

(2) If, after a citation has been issued, it is found that one or more of the matters complained of in it occurred more than six years before the citation was issued the discipline committee must dismiss the citation in relation to those matters and must disregard them, but may hear those matters complained of, if any, that occurred at any time during the six years before the citation was issued.

Fines, costs and disposition

7.(1) The maximum fine that the discipline committee may impose under section 27 of the Act is \$25,000.

(2) Costs that may be imposed under section 27 of the Act must not exceed \$50,000 and must represent reasonable amounts that are reasonably incurred as

- (a) travel and accommodation expenses paid to a person attending at or participating in an investigation, hearing, or appeal;
- (b) costs of transcripts of proceedings;

Nomination et composition du comité de discipline

5.(1) Pour l'application de l'article 15 de la Loi, le ministre nomme au moins trois personnes à titre de membres du comité de discipline, parmi lesquels est nommé un président du comité.

(2) Un comité de discipline est notamment composé :

- a) d'au moins un membre du public;
- b) d'au moins une infirmière psychiatrique qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - (i) elle est titulaire de l'inscription complète;
 - (ii) elle est titulaire d'une inscription complète équivalente dans une autre juridiction et est admissible à l'inscription complète sous le régime de l'article 13.

Prescription

6.(1) Une assignation à comparaître ne peut être délivrée en vertu de l'article 25 de la Loi plus de six ans après la survenance des faits à l'origine de la plainte.

(2) Si, après la délivrance de l'assignation, il est établi qu'un ou plusieurs des événements visés par la plainte sont survenus plus de six ans avant la délivrance de l'assignation, le comité de discipline peut entendre les questions relatives aux événements survenus dans les six années qui précèdent l'assignation, mais il doit faire abstraction des autres et rejeter l'assignation relative à celles-ci.

Amendes, dépens et décisions

7.(1) Le comité de discipline ne peut imposer une amende de plus de 25 000 \$ en vertu de l'article 27 de la Loi.

(2) Les dépens qui peuvent être taxés en vertu de l'article 27 de la Loi ne peuvent excéder 50 000 \$ et ne peuvent être taxés que pour les frais raisonnables engagés pour ce qui suit :

- a) les frais de déplacement et d'hébergement versés à une personne qui assiste ou participe à une enquête, une audience ou un appel;
- b) les frais de transcription des procédures;

(c) costs of renting rooms, recording equipment, or hiring a reporter to take transcripts of proceedings;

(d) fees or disbursements payable to a lawyer or investigator acting on behalf of the registrar or discipline committee;

(e) the costs of serving notices or documents; and

(f) other costs or expenses attributable to an investigation, hearing or appeal.

c) les frais pour la location de locaux, d'équipement d'enregistrement ou pour les services d'un sténographe;

d) les frais ou les dépenses payables à un avocat ou un enquêteur qui agit au nom du registraire ou du comité de discipline;

e) les frais de signification de documents;

f) les autres frais afférents à une enquête, une audience ou un appel.

Notice of disposition

8.(1) If there is no appeal of the discipline committee's decision, the registrar may publish a notice of the disposition with or without stating the reasons for the disposition.

(2) Despite subsection (1), the registrar shall not publish a notice of a dismissal of a complaint unless the psychiatric nurse who was the subject of the complaint consents to the publication.

Record of proceedings

9.(1) The discipline committee shall maintain a record of its proceedings and the evidence it receives in a hearing.

(2) Evidence that the discipline committee receives orally must be recorded and preserved until the later of

(a) the day that is one year after the day on which the discipline committee gives its decision; and

(b) the day on which the Appeal, if any, against the decision is concluded.

(3) The preparation of a transcript of the oral evidence received by the discipline committee shall be at the cost of the person who requests the transcript.

Conflict of interest

10.(1) A member of the Registered Psychiatric Nurses Advisory Committee may also be a member of the discipline committee.

(2) No person may be a member of both the review committee appointed under subsection 22(3) of the Act

Avis de décision

8.(1) Si aucun appel de la décision du comité de discipline n'est interjeté, le registraire peut publier un avis de la décision qui peut comprendre les motifs de cette décision.

(2) Malgré le paragraphe (1), le registraire ne peut publier un avis de rejet d'une plainte sans l'approbation de l'infirmière psychiatrique qui a fait l'objet de la plainte.

Copie du dossier de l'instance

9.(1) Le comité de discipline conserve une copie du dossier de l'instance et de la preuve recueillie lors de l'audience.

(2) La preuve recueillie oralement lors de l'audience est enregistrée et conservée jusqu'au dernier des événements suivants à survenir :

a) la date marquant le premier anniversaire de la décision du comité de discipline;

b) le cas échéant, la date de la conclusion de l'appel interjeté à l'encontre de la décision.

(3) La préparation d'une transcription de témoignages recueillis par le comité de discipline est aux frais de la personne qui demande la transcription.

Conflit d'intérêts

10.(1) Un membre du comité consultatif des infirmières psychiatriques peut aussi être un membre du comité de discipline.

(2) Il est interdit pour une personne d'être à la fois membre du comité de révision en application du

and the discipline committee in respect of the same matter.

Appointment and composition of review committee

11.(1) A review committee under subsection 22(3) of the Act must have at least three members, one of whom shall be appointed to be the chair of the committee.

(2) A review committee shall include one or more psychiatric nurses each of whom

(a) is a full registrant; or

(b) holds in another jurisdiction the equivalent of, and is eligible for, full registration under section 13

paragraphe 22(3) de la Loi et à la fois membre du comité de discipline relativement à la même affaire.

Nomination et composition du comité de révision

11.(1) Un comité de révision constitué en vertu du paragraphe 22(3) de la Loi est composé d'au moins trois membres parmi lesquels est nommé un président du comité.

(2) Un comité de révision est composé d'au moins une infirmière psychiatrique qui doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) être membre titulaire de l'inscription complète;

b) être titulaire d'une inscription complète équivalente dans une autre juridiction et être admissible à l'inscription complète sous le régime de l'article 13.

PART 3

REGISTRATION

Classes of registration and registrants

12.(1) The following classes of registration are established

(a) full registration;

(b) interim registration;

(c) inactive registration; and

(d) courtesy registration.

(2) The registrar shall keep a separate register under section 9 of the Act for each class of registration.

Full registration

13.(1) A person who applies for registration under section 17 is eligible for full registration if

(a) the person

(i) is a graduate of an approved psychiatric nursing program,

PARTIE 3

INSCRIPTION

Catégories d'inscription et de membres

12.(1) Sont constituées les catégories d'inscription suivantes :

a) l'inscription complète;

b) l'inscription temporaire;

c) l'inscription à titre de membre inactif;

d) l'inscription à titre d'invité.

(2) Le registraire tient un registre distinct en vertu de l'article 9 de la Loi pour chacune des catégories d'inscription.

Inscription complète

13.(1) La personne qui demande l'inscription en vertu de l'article 17 est admissible à l'inscription complète si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) la personne, à la fois :

(i) est diplômée d'un programme d'études en soins infirmiers psychiatriques,

(ii) as of the time of the application

(A) has passed the registration examination,

(B) holds in a Canadian jurisdiction a registration that is equivalent to full registration and that is in good standing, or

(Clause 13(1)(a)(ii)(B) amended by O.I.C. 2010/167)

(C) both is eligible in a Canadian jurisdiction to hold a registration that is equivalent to full registration and is practising as a psychiatric nurse in Yukon, the Northwest Territories or Nunavut, and

(Clause 13(1)(a)(ii)(C) amended by O.I.C. 2010/167)

(iii) satisfies the registrar

(A) that they meet the continuing competence requirements under section 24,

(B) that they graduated from an approved psychiatric nursing program within four years immediately preceding the date of their application, or

(C) that they passed the registration examination within one year immediately preceding the date of their application; or

(b) the person holds in a Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade a registration that is equivalent to full registration and that is in good standing, and

(i) has at any time within two years immediately preceding the date of the application (or, if the registrar determines after consultation with the Registered Psychiatric Nurses Advisory Committee that a longer period of time is appropriate in the circumstances, within that longer period), practised psychiatric nursing in a Canadian jurisdiction, or

(ii) satisfait au moment de son inscription à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(A) elle a réussi l'examen d'admission,

(B) elle est titulaire d'une inscription équivalente à l'inscription complète dans une autre juridiction canadienne et elle est en règle,

(Clause 13(1)(a)(ii)(B) modifiée par Décret 2010/167)

(C) elle est admissible à une inscription équivalente à l'inscription complète dans une autre juridiction canadienne et elle exerce la profession d'infirmière psychiatrique au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut,

(Clause 13(1)(a)(ii)(C) modifiée par Décret 2010/167)

(iii) établit, à la satisfaction du registraire :

(A) soit qu'elle satisfait aux exigences en matière de compétence continue prévues à l'article 24,

(B) soit qu'elle a obtenu son diplôme d'un programme approuvé en soins infirmiers psychiatriques dans les quatre années précédant la date de sa demande,

(C) soit qu'elle a réussi l'examen d'admission dans l'année précédant la date de sa demande;

b) la personne est titulaire d'une inscription équivalente à l'inscription complète dans une autre juridiction canadienne signataire de l'Accord sur le commerce interne, elle est en règle et :

(i) soit a exercé la profession d'infirmière psychiatrique dans une juridiction canadienne au cours des deux ans précédant la date de la demande (ou une période plus longue, si après avoir consulté le comité consultatif des infirmières psychiatriques autorisées, le registraire détermine que cela est indiqué),

(ii) satisfies whatever requirements the registrar imposes for additional training, experience, examinations or assessments.

(Paragraph 13(1)(b) replaced by O.I.C. 2010/167)

(2) A person who holds full registration under this section is a full registrant and is entitled to use the title "registered psychiatric nurse".

Interim registration

14.(1) A person who applies for registration under section 17 is eligible for interim registration if the person has graduated from an approved psychiatric nursing program within four years immediately preceding the date of their application and they satisfy the registrar that they are eligible to complete the registration examination and are registered for the next available examination.

(Subsection 14(1) replaced by O.I.C. 2010/167)

(2) An interim registrant may, subject to the terms of their Certificate of Registration, hold an interim registration for up to two consecutive years from the date of initial registration or until seven days following the date on which the registrar is notified by the body conducting the examination that the registrant is not eligible to take any further examination, whichever is sooner.

(3) An interim registrant may practise psychiatric nursing in Yukon only under the supervision of a registered psychiatric nurse who is a full registrant or another nurse who holds a license to practise nursing in Yukon and has specialized education in mental health.

(4) An interim registrant may not be in charge of a unit or service.

(5) A person who holds interim registration under this section is an interim registrant and is entitled to use the title "interim psychiatric nurse."

(6) Upon providing proof of successful completion of having passed all components of the registration examination, interim registrants may be issued, without payment of any further fee, a full registration that remains in effect until the end of the registration year in which it is issued.

(ii) soit respecte les exigences que peut imposer le registraire en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires.

(Alinéa 13(1)(b) remplacé par Décret 2010/167)

(2) La personne qui est titulaire de l'inscription complète en vertu du présent article peut utiliser le titre d'« infirmière psychiatrique » ou d'« infirmier psychiatrique ».

Inscription temporaire

14.(1) La personne qui demande l'inscription en vertu de l'article 17 est admissible à l'inscription temporaire si elle a obtenu un diplôme dans un programme d'études en soins infirmiers psychiatriques approuvé dans les quatre années qui précède sa demande et elle établit, à la satisfaction du registraire, qu'elle est à la fois admissible à passer l'examen d'admission et inscrite pour le prochain examen disponible.

(Paragraphe 14(1) remplacé par Décret 2010/167)

(2) Le membre titulaire d'une inscription temporaire peut, sous réserve des conditions de son certificat d'inscription, demeurer inscrit à ce titre jusqu'à deux années consécutives après son inscription initiale ou jusqu'à sept jours suivant la date à laquelle le registraire est avisé par l'organisme chargé d'administrer l'examen que le membre n'est plus admissible à passer d'autres examens.

(3) Le membre inscrit à titre temporaire ne peut exercer la profession d'infirmière psychiatrique que sous la supervision d'une infirmière psychiatrique autorisée titulaire de l'inscription complète ou d'une autre infirmière titulaire d'une licence pour exercer au Yukon et qui a reçu une formation spécialisée en santé mentale.

(4) Le membre inscrit à titre temporaire ne peut être responsable d'une unité ou d'un service.

(5) La personne titulaire d'une inscription temporaire en vertu du présent article est un membre inscrit à titre temporaire et est autorisée à utiliser le titre d'« infirmière psychiatrique inscrite à titre temporaire » ou d'« infirmier psychiatrique inscrit à titre temporaire ».

(6) Lorsqu'elle fournit la preuve qu'elle a réussi toutes les composantes de l'examen d'admission, il peut être délivré l'inscription complète au membre inscrit à titre temporaire sans que d'autres droits soient exigibles et cette inscription est en vigueur jusqu'à la fin de l'année d'inscription au cours de laquelle elle a été délivrée.

Inactive registration

15.(1) A person who applies for registration under section 17 is eligible for inactive registration if they

- (a) hold a certificate of full registration immediately before applying; and
- (b) are not engaged in the practice of psychiatric nursing.

(2) An inactive registrant may upon application under section 17 be reinstated with a certificate of full registration if they meet the requirements for full registration under section 13.

(3) A person who holds inactive registration under this section is an inactive registrant and is entitled to use the title "inactive psychiatric nurse."

(4) Inactive registration does not entitle the registrant to practise psychiatric nursing.

Courtesy registration

16.(1) A person who applies for registration under section 17 is eligible for courtesy registration if they

- (a) provide proof that registration is required for the sole purpose of participating in, presenting, or conducting in Yukon an educational course, program, or research project in psychiatric nursing;
- (b) hold a qualification in psychiatric nursing and satisfy the registrar of their competence level appropriate to the specific purpose for their registration; and
- (c) are registered and in good standing in another jurisdiction.

(2) The registrar may issue a courtesy registration certificate for a period or periods not to exceed a cumulative total of three months within any period of twelve consecutive months.

Inscription à titre de membre inactif

15.(1) La personne qui demande l'inscription en vertu de l'article 17 est admissible à l'inscription à titre de membre inactif si :

- a) d'une part, elle était titulaire d'un certificat d'inscription complète immédiatement avant de présenter sa demande;
- b) d'autre part, elle n'exerce pas la profession d'infirmière psychiatrique.

(2) Sur demande présentée en vertu de l'article 17, l'inscription à titre de membre inactif peut être remise en vigueur et il peut lui être délivré un certificat d'inscription complète si le membre satisfait aux exigences de l'inscription complète sous le régime de l'article 13.

(3) La personne titulaire de l'inscription sous le régime du présent article est un membre à titre inactif et peut utiliser le titre d' « infirmière psychiatrique inscrite à titre de membre inactif » ou celui d'« infirmier psychiatrique inscrit à titre de membre inactif ».

(4) L'inscription à titre de membre inactif n'autorise pas le membre à exercer la profession d'infirmière psychiatrique.

Inscription à titre d'invité

16.(1) La personne qui demande l'inscription à titre d'invité en vertu de l'article 17 y est admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle fournit la preuve que l'inscription est uniquement nécessaire, pour participer au Yukon, à de la formation ou à un projet de recherche en soins infirmiers psychiatriques, ou pour présenter ou offrir l'une ou l'autre de ces activités;
- b) elle détient un diplôme en soins infirmiers psychiatriques et elle établit, à la satisfaction du registraire, que son niveau de compétence est approprié pour les fins particulières de son inscription;
- c) elle est inscrite et en règle dans une autre juridiction.

(2) Le registraire peut délivrer un certificat d'inscription à titre d'invité pour une ou plusieurs périodes qui ne peuvent excéder un total cumulatif de trois mois au cours d'une période de douze mois consécutifs.

(3) A courtesy registration ceases to be valid at the earlier of

- (a) the end of the period or periods for which it is issued; and
- (b) the time when the purpose for which it was issued terminates.

Application for registration

17.(1) An applicant for registration shall deliver to the registrar

- (a) a completed application form acceptable to the registrar;
- (b) proof of educational qualifications;
- (c) a completed criminal record review authorization form;
- (d) evidence of the good character of the applicant consistent with the responsibilities of a registrant and the standards expected of a registrant;
- (e) the required fees; and
- (f) such other additional information that the Registrar may require in order to make a determination regarding the applicant's eligibility for registration.

(2) If the registrar is uncertain whether the applicant has met the requirements for registration, the registrar shall refer the matter to the Registered Psychiatric Nurses Advisory Committee.

(3) Upon a matter being referred to the Registered Psychiatric Nurses Advisory Committee by the registrar under subsection (2), the committee shall review the matter and make such recommendations to the registrar as it deems appropriate.

(4) The registrar may refuse to grant registration or an endorsement or permit referred to in Part 4 if

- (a) the applicant's entitlement to practise psychiatric nursing has been cancelled or suspended or limited in this or any other jurisdiction at any time;

(3) L'inscription à titre d'invité cesse d'être valide à la première des dates suivantes :

- a) la fin de la ou des périodes pour lesquelles elle a été délivrée;
- b) les motifs pour lesquels l'inscription était nécessaire n'existent plus.

Demande d'inscription

17.(1) Le candidat à l'inscription fournit au registraire :

- a) une demande d'inscription remplie que le registraire estime acceptable;
- b) une preuve de son niveau d'instruction;
- c) un formulaire rempli d'autorisation de vérification du casier judiciaire;
- d) une preuve de sa bonne moralité, tant du point de vue des normes à atteindre, que des responsabilités attendues d'un candidat;
- e) les droits exigibles;
- f) tout autre renseignement que peut exiger le registraire pour décider si le candidat est admissible à l'inscription.

(2) Lorsque le registraire n'est pas en mesure de déterminer si le candidat satisfait aux exigences de l'inscription, il renvoie la question devant le comité consultatif des infirmières psychiatriques.

(3) Lorsque le registraire renvoie une question devant le comité consultatif des infirmières psychiatriques en vertu du paragraphe (2), ce dernier examine la question et formule les recommandations qu'il estime indiquées.

(4) Le registraire peut refuser de délivrer une inscription ou une autorisation visée à la partie 4 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le droit du candidat d'exercer la profession d'infirmière psychiatrique a été annulé, suspendu ou limité au Yukon ou dans une autre juridiction;

(b) at the time of the application an investigation, review, or proceeding is taking place, in this or any other jurisdiction, that could result in the suspension, cancellation, or limitation of the applicant's authorization to practise;

(c) the applicant has contravened the Act or this Regulation;

(d) the applicant has been convicted in Canada or elsewhere of any offence that would be an act of unprofessional conduct; or

(e) after consultation with the advisory committee, the registrar determines

(i) that the person does not have the qualifications required for the registration or endorsement that the person applied for, or

(ii) that it would not be in the public interest for the registration or endorsement to be issued.

(5) When an application for registration or endorsement is refused the registrar shall give written reasons for the refusal by registered mail to the applicant.

Certificate of Registration

18.(1) If an applicant meets the requirements for registration and has delivered to the registrar the items listed in subsection 17(1), the registrar shall issue to that person a Certificate of Registration.

(2) A Certificate of Registration may contain endorsements, limitations, terms, or conditions that the registrar considers appropriate. If it does, the registrant's registration is subject to those endorsements, limitations, terms, or conditions.

(3) A Certificate of Registration for full registration, interim registration, or inactive registration is valid from its date of issue to January 31 next following that date unless, in the case of an interim registration, the registrar includes in the Certificate of Registration a term providing for a shorter period of validity.

(4) For greater certainty, except as provided in section 31 no person may practise psychiatric nursing in Yukon

b) au moment de la demande, une enquête, un examen ou des procédures ont lieu, au Yukon ou dans une autre juridiction, qui pourraient entraîner la suspension ou l'annulation du droit d'exercer, ou y imposer des restrictions;

c) le candidat a contrevenu à la Loi ou au présent règlement;

d) le candidat a été reconnu coupable, au Canada ou ailleurs, d'une infraction qui constituerait une faute professionnelle;

e) après consultation avec le comité consultatif, le registraire prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

(i) que la personne ne dispose pas des compétences nécessaires pour l'inscription ou l'autorisation qu'elle a demandée,

(ii) qu'il ne serait pas dans l'intérêt public que soit délivrée l'inscription ou l'autorisation.

(5) Lorsqu'une demande d'inscription ou d'autorisation est refusée, le registraire envoie par courrier recommandé au candidat, les motifs écrits du refus.

Certificat d'inscription

18.(1) Lorsque le candidat satisfait aux exigences d'inscription et qu'il a remis les documents visés au paragraphe 17(1) au registraire, ce dernier lui délivre un certificat d'inscription.

(2) Le certificat d'inscription peut contenir les autorisations, les restrictions, les modalités ou les conditions que le registraire estime indiquées et, le cas échéant, l'inscription du candidat est soumise à celles-ci.

(3) Le certificat d'inscription pour l'inscription complète, l'inscription temporaire ou l'inscription à titre de membre inactif est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'au 31 janvier suivant à moins que, s'il s'agit de l'inscription temporaire, le registraire inclue dans le certificat d'inscription une condition qui prévoit une période de validité plus courte.

(4) Il est entendu que, sauf dans la mesure prévue à l'article 31, il est interdit d'exercer la profession

unless the person holds a valid Certificate of Registration.

d'infirmière psychiatrique au Yukon sans être titulaire d'un certificat d'inscription valide.

Renewal of registration

Renouvellement de l'inscription

19.(1) The fee for renewal of full registration, interim registration, or inactive registration is due January 31 each year.

19.(1) Les droits pour le renouvellement de l'inscription complète, de l'inscription temporaire ou de l'inscription à titre de membre inactif sont exigibles le 31 janvier de chaque année.

(2) The registrar shall renew a registrant's full registration, interim registration, or inactive registration if the registrant

(2) Le registraire renouvelle l'inscription complète, l'inscription temporaire ou l'inscription à titre de membre inactif lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) applies for the renewal, and pays for it the fee required by subsection 22(2);

a) le membre demande le renouvellement et acquitte les droits prévus au paragraphe 22(2);

(b) pays any other outstanding fee, fine, debt, or levy owed under the Act or this Regulation;

b) le membre acquitte les autres droits, amendes, dettes ou cotisations exigibles en vertu de la Loi ou du présent règlement;

(c) continues to be eligible for the issuance of the registration;

c) le membre demeure admissible à l'inscription;

(d) provides

d) le membre fournit les documents suivants :

(i) proof of good standing in each jurisdiction in which the registrant has practised during the year immediately preceding their application for renewal, and

(i) la preuve qu'il est en règle dans chaque juridiction dans laquelle il a exercé dans l'année précédant la demande de renouvellement,

(ii) a declaration of full disclosure of every disciplinary action in every other jurisdiction in which the registrant previously practised or is practising, and

(ii) une déclaration de divulgation complète de toute mesure disciplinaire imposée dans toute autre juridiction dans laquelle il exerce ou a déjà exercé,

(iii) unless the registration is an interim registration or an inactive registration, proof of the continuing competence required by section 24; and

(iii) sauf s'il s'agit d'une inscription temporaire, ou à titre de membre inactif, la preuve de compétence continue exigée en vertu de l'article 24;

(e) provides such other additional information that the registrar requires in order to make a determination regarding their eligibility for the renewal.

e) le membre fournit tous les autres renseignements qu'exige le registraire pour déterminer s'il est admissible au renouvellement.

(3) The renewal of a registration is valid

(3) La durée de validité du renouvellement est établie comme suit :

(a) in the case of a full registration or an inactive registration, for one registration year; and

a) dans le cas d'une inscription complète ou d'une inscription à titre de membre inactif, le renouvellement est valable pour une année d'inscription;

(b) in the case of an interim registration, for the lesser of one registration year and the time remaining until the second anniversary of the

issuance of the interim registration.

(4) If a person holds a Certificate of Registration that ceases, under subsection 18(3), to be valid, and the person does not on or before April 30 next following apply for renewal under this section and pay the applicable renewal fee prescribed under section 22, the person is, after that April 30 and until the day, if any, of their reinstatement under section 20, a former registrant.

(5) A former registrant is ineligible for the renewal of their registration under this section, but may be eligible for reinstatement under section 20.

Reinstatement of registration

20.(1) The registrar shall reinstate the full registration, interim registration, or inactive registration of a former registrant whose registration ceased, under subsection 18(3), to be valid if the former registrant

- (a) applies for reinstatement under this section;
- (b) pays the reinstatement fee prescribed by section 22; and
- (c) would otherwise be eligible for renewal of the registration under section 19.

(2) Subsections 13(1), 14(1) and 15(1) apply to each application for reinstatement, under this section, of full registration, interim registration and inactive registration, respectively.

Examinations

21.(1) All examinations must be satisfactory to the registrar.

(2) The registrar may consult with the advisory committee on acceptance of qualifying examinations for special endorsements.

b) dans le cas d'une inscription temporaire, le renouvellement est valable pour la période la moins longue entre une année d'inscription et la période restante jusqu'à la date marquant le deuxième anniversaire de la délivrance de l'inscription temporaire.

(4) Lorsque le certificat d'inscription d'une personne cesse d'être valide en application du paragraphe 18(3) et que cette personne omet de demander son renouvellement en application du présent article au plus tard le 30 avril et d'acquitter les droits prescrits en vertu de l'article 22, la personne devient un ancien membre après ce 30 avril jusqu'à la remise en vigueur de son inscription en vertu de l'article 20.

(5) Un ancien membre n'est pas admissible au renouvellement de son inscription en vertu du présent article, mais son inscription peut être remise en vigueur en vertu de l'article 20.

Remise en vigueur de l'inscription

20.(1) Le registraire remet en vigueur l'inscription complète, l'inscription temporaire ou l'inscription à titre de membre inactif d'un ancien membre dont l'inscription a cessé d'être valide en vertu du paragraphe 18(3) si le membre remplit les conditions suivantes :

- a) il demande la remise en vigueur en vertu du présent règlement;
- b) il acquitte les droits de remise en vigueur prévus à l'article 22;
- c) il serait autrement admissible au renouvellement de son inscription en vertu de l'article 19.

(2) Les paragraphes 13(1), 14(1) et 15(1) s'appliquent respectivement aux demandes de remise en vigueur sous le régime du présent article des inscriptions complètes, des inscriptions temporaires et des inscriptions à titre de membre inactif.

Examens

21.(1) Les examens doivent être satisfaisants de l'avis du registraire.

(2) Le registraire peut consulter le comité consultatif relativement à l'acceptation d'examens d'aptitude pour les autorisations spéciales.

Registration fees

22.(1) The following fees are payable to the registrar for processing each application for initial registration or for reinstatement

- (a) full registration: \$40;
- (b) interim registration: \$40;
- (c) inactive registration: \$40; and
- (d) courtesy registration: \$40.

(2) The following fees are payable to the registrar for each registration year for each initial registration and each renewal of registration

- (a) full registration and interim registration: \$200, for initial registration or if registration is renewed before February 1 of the registration year, and \$240 if registration is issued or renewed between February 1 and March 31 of the registration year or is reinstated later;
- (b) inactive registration: \$40; and
- (c) courtesy registration: no fee.

(3) In addition to the application fee referred to in subsection (1), the fee for reinstatement of a full registration, an interim registration, or an inactive registration is the aggregate of the renewal fee for the registration year for which the reinstatement is sought and the arrears of renewal fees for each registration year in which the registration was not renewed.

(4) Full registration may be issued or renewed as a temporary registration at the option of the registrant in one or more registration years for a single period of up to three consecutive months within the registration year, and the fee for that temporary registration shall be \$50 in each registration year.

Miscellaneous fees

23. In addition to other fees prescribed by other provisions of this Regulation, the following other fees are payable to the registrar:

- (a) \$25 for each Letter of Good Standing certified by the registrar; and

Droits d'inscription

22.(1) Sont payables au registraire, les droits qui suivent pour le traitement de chaque demande d'inscription initiale ou de renouvellement :

- a) inscription complète : 40 \$;
- b) inscription temporaire : 40 \$;
- c) inscription à titre de membre inactif : 40 \$;
- d) inscription à titre d'invité : 40 \$.

(2) Les droits qui suivent sont payables au registraire pour chaque année d'inscription initiale ou pour chaque année de renouvellement de l'inscription :

- a) inscription complète et inscription temporaire : 200 \$ s'il s'agit d'une première inscription ou si l'inscription est renouvelée avant le 1er février de l'année d'inscription, et 240 \$ si l'inscription est délivrée ou renouvelée entre le 1er février et le 31 mars de l'année d'inscription, ou si elle est remise en vigueur plus tard;
- b) l'inscription à titre de membre inactif : 40 \$;
- c) l'inscription à titre d'invité : sans frais.

(3) En plus des droits pour la demande visés au paragraphe (1), les droits pour la remise en vigueur d'une inscription complète, d'une inscription temporaire ou d'une inscription à titre de membre inactif sont l'ensemble des droits de renouvellement pour l'année d'inscription pour laquelle la remise en vigueur est demandée, ainsi que les arriérés pour chaque année d'inscription pour laquelle l'inscription n'a pas été renouvelée.

(4) À la discrétion du membre, l'inscription complète peut être délivrée ou renouvelée à titre d'inscription temporaire au cours d'une ou plusieurs années d'inscription pour une période d'au plus trois mois consécutifs dans l'année d'inscription, auquel cas les droits pour l'inscription temporaire sont de 50 \$ par année.

Droits divers

23. En plus des droits prévus dans d'autres dispositions du présent règlement, les droits qui suivent sont payables au registraire :

- a) 25 \$ pour chaque lettre d'attestation d'inscription en règle certifiée conforme par le

(b) for access to and copies of records, the same fee as would be payable under the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

registraire;

b) pour l'accès aux copies de dossiers, les mêmes droits qui sont exigibles sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Continuing competence

24.(1) To demonstrate continuing competence, a full registrant must have accrued 1400 professional practice hours in the five-year period immediately preceding application for registration or renewal.

Compétence continue

24.(1) Pour démontrer sa compétence continue, le membre titulaire de l'inscription complète doit avoir accumulé 1400 heures d'exercice professionnel au cours de la période de cinq ans qui précède la demande d'inscription ou de renouvellement.

(2) For the purposes of subsection (1)

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

(a) at least 60 of the professional practice hours must be spent on continuing professional education, but credit will not be given for more than 300 such hours; and

a) au moins 60 des heures d'exercice professionnel doivent avoir été consacrées à de la formation professionnelle continue, mais il ne sera pas accordé de crédits pour plus de 300 heures de formation;

(b) credit will not be given for more than 300 hours spent on professional volunteer service.

b) il ne sera pas accordé de crédit pour les heures consacrées à la prestation de services professionnels non rémunérés au-delà de 300 heures.

PART 4

PARTIE 4

PRACTICE SCOPE

EXERCICE PROFESSIONNEL

Scope of practice

Exercice professionnel

25.(1) Registrants must practise psychiatric nursing in accordance with the Practice Standards of the College of Registered Psychiatric Nurses of Manitoba and the Competency Profile for the Profession of Registered Psychiatric Nurses in Canada developed by the Registered Psychiatric Nurses of Canada regulators, including any update or replacement of those documents that may occur from time to time.

25.(1) Les membres sont tenus d'exercer la profession d'infirmière psychiatrique en conformité avec les normes d'exercice de l'Ordre des infirmières et des infirmiers psychiatriques du Manitoba et avec le document intitulé *Competency Profile for the Profession of Registered Psychiatric Nurses in Canada*, élaboré par les Registered Psychiatric Nurses of Canada regulators, avec les modifications ou les remplacements successifs de ces documents.

(2) Notwithstanding subsection (1), the registrar may, on the recommendation of the Registered Psychiatric Nurses Advisory Committee, amend or vary the Practice Standards and the Competency Profile to meet Yukon requirements.

(2) Malgré le paragraphe (1), le registraire peut, sur la recommandation du comité consultatif des infirmières psychiatriques autorisées, modifier les normes d'exercice et le *Competency Profile for the Profession of Registered Psychiatric Nurses in Canada*, pour qu'ils satisfassent aux exigences du Yukon.

(3) A registrant must not practise psychiatric nursing

(3) Il est interdit à un membre d'exercer la profession

contrary to the limitations, conditions, or restrictions, if any, that apply to the Certificate of Registration issued to the registrant.

(4) Registrants must restrict themselves in performing those activities that they are competent to perform and to those that are appropriate to their area of practice and the procedure being performed in accordance with the standards of practice approved by the Registrar.

Limitations on scope of practice

26.(1) Only a full registrant with an independent practice permit issued under Section 29 may practise in an independent practice setting.

(2) No registrant may practise any aspect of psychiatric nursing for which advanced education, training or experience is required as indicated in the Competency Profile for the Profession of Registered Psychiatric Nurses in Canada unless they hold a special endorsement for that aspect.

(3) If the employer of a registrant knowingly permits the registrant to fail to comply with a condition of the registrant's registration, the employer is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000.

Duty to report

27.(1) A person who terminates the employment of a registrant or revokes, suspends or imposes restrictions or conditions on the employment duties of a registrant shall promptly report to the registrar the termination, suspension, or imposition of restrictions or conditions if it was based on a belief, held on reasonable and probable grounds, that

- (a) the registrant is unfit to continue to practise;
- (b) the actions of the registrant constitute unprofessional conduct or professional incompetence or indicate incapacity; or
- (c) the continued practice of the registrant might constitute a danger to persons in their care.

(2) If a person intended to act as described in subsection (1) but the registrant resigned their employment before the person acted, the person shall report this in writing to the registrar.

d'infirmière psychiatrique d'une façon qui ne respecte pas les limites, les conditions ou les restrictions prévues dans le certificat d'inscription qui lui a été délivré.

(4) Les membres doivent limiter leur exercice aux activités pour lesquelles ils sont compétents et à celles qui sont, selon le domaine d'exercice et l'intervention, effectuées en conformité avec les normes d'exercice approuvées par le registraire.

Limites à l'exercice professionnel

26.(1) Seul le membre titulaire d'un permis d'exercice indépendant délivré en vertu de l'article 29 peut exercer la profession d'infirmière psychiatrique dans un milieu d'exercice indépendant.

(2) Il est interdit d'exercer un aspect des soins infirmiers psychiatriques pour lequel le Competency Profile for the Profession of Registered Psychiatric Nurses in Canada prévoit qu'il est nécessaire de suivre des cours, de recevoir de la formation ou d'avoir de l'expérience, sans détenir une autorisation spéciale à cet effet.

(3) Si l'employeur d'un membre lui permet sciemment de faire défaut de respecter une condition de l'inscription de son inscription, l'employeur commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Obligation de signaler certaines situations

27.(1) La personne qui congédie un membre ou qui annule ou suspend ses responsabilités professionnelles, ou qui y impose des restrictions ou des conditions, doit sans délai faire rapport de ce fait au registraire, si à son avis et en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, le membre se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il n'est pas apte à continuer à exercer;
- b) ses actions constituent une faute professionnelle ou démontrent son incompetence ou son incapacité;
- c) la poursuite de son exercice peut constituer un danger pour les personnes sous ses soins.

(2) Lorsqu'une personne entend prendre des mesures visées au paragraphe (1), mais que le membre a démissionné avant que cette personne agisse, cette dernière le signale par écrit au registraire.

(3) A registrant who believes that another registrant is unfit to continue to practise or that the registrant's practice should be restricted, shall inform the registrar, in writing, of that belief and the reasons for it.

(4) The registrar shall treat a report received under this section in the same manner as if the report was a complaint.

(5) No action for damages lies or may be brought against a person for making a report in good faith as required under this section.

Special endorsements

28. The registrar may include in the Certificate of Registration for a registrant one or more special endorsements that authorize the registrant to perform specialized psychiatric nursing procedures if the registrant is eligible for full registration and provides to the registrar proof of

- (a) successfully completing an educational program of specific theory and practice; and
- (b) passing the applicable examinations.

(2) The registrar may, in granting a special endorsement under subsection (1), require the registrant to complete any special continuing professional education that the registrar considers appropriate, and the registrar may rescind the special endorsement if the registrant does not comply with the requirement.

(3) Any special continuing professional education required under subsection (2) may, as directed by the registrar, be either in addition to or part of the continuing professional education required under subsection 24(2).

Independent practice permit

29.(1) The registrar may issue an independent practice permit in the form of a special endorsement that entitles a registered psychiatric nurse to practise in an independent practice setting if the registered psychiatric nurse

- (a) applies for the independent practice permit on a form acceptable to the registrar;
- (b) provides proof of
 - (i) successful completion of a baccalaureate degree or higher psychiatric nursing

(3) Le membre qui estime qu'un autre membre n'est pas apte à continuer à exercer ou que des restrictions devraient lui être imposées, doit le signaler par écrit au registraire avec ses motifs.

(4) Le registraire traite un signalement reçu en vertu du présent article de la même façon que s'il s'agissait d'une plainte.

(5) La personne qui s'acquitte de bonne foi de l'obligation de signaler prévue au présent article n'engage pas sa responsabilité.

Autorisations spéciales

28. Le registraire peut inclure dans le certificat d'inscription d'une personne, une ou plusieurs autorisations spéciales qui autorisent le membre à procéder à des interventions spécialisées en soins infirmiers psychiatriques si le membre fournit la preuve de ce qui suit au registraire :

- a) il a réussi un programme d'études théorique et pratique spécialisé;
- b) il a réussi les examens pertinents.

(2) Lorsqu'il accorde une autorisation spéciale en vertu du paragraphe (1), le registraire peut exiger que le membre termine la formation professionnelle particulière qu'il estime indiquée et le registraire peut annuler l'autorisation spéciale si le membre ne respecte pas cette exigence.

(3) La formation professionnelle particulière exigée en vertu du paragraphe (2) peut, comme l'ordonne le registraire, soit s'ajouter à la formation professionnelle exigée en vertu du paragraphe 24(2), soit en faire partie.

Permis d'exercice indépendant

29.(1) Le registraire peut délivrer un permis d'exercice indépendant sous la forme d'une autorisation spéciale qui confère le droit à une infirmière psychiatrique autorisée d'exercer dans un milieu d'exercice indépendant lorsque l'infirmière psychiatrique autorisée :

- a) demande le permis d'exercice indépendant en une forme que le registraire estime acceptable;
- b) fournit la preuve de ce qui suit :
 - (i) soit la réussite d'un baccalauréat, ou d'un

education and three years of relevant psychiatric nursing experience; or

(ii) five years of psychiatric nursing practice including relevant supplemental continuing education; and

(c) provides, when requested by the registrar, the proof of insurance coverage required under subsection (2).

(2) An independent practice permit must not be issued to a registered psychiatric nurse unless the registered psychiatric nurse has insurance coverage against their liability for claims in respect of their practice of psychiatric nursing, including claims arising from the conduct of other persons in connection with their practice, that

(a) is in an amount of at least \$2 million,

(b) is in addition to any insurance that may be provided by or through the registered psychiatric nurse's employer or client, and

(c) is satisfactory to the registrar.

(3) A registrant must provide proof of the liability insurance coverage required under subsection (2) in connection both with initial application for the independent practice permit and with each renewal of that permit.

(4) If at any time the insurance coverage that this section requires a registrant to have lapses, is cancelled or is found by the registrar to be unsatisfactory, the registrant ceases at that time to be a registrant and becomes a former registrant unless the registrar directs otherwise.

Special case – client in transit

30. Despite any provision of the Act or any other provision of this Regulation, the practice of psychiatric nursing in Yukon is deemed not to include any services provided by a person who

(a) is licensed to practise psychiatric nursing in another jurisdiction;

diplôme de niveau supérieur, en soins infirmiers psychiatriques et trois ans d'expérience pertinente en soins infirmiers psychiatriques;

(ii) soit cinq ans d'exercice de la profession d'infirmière psychiatrique avec de la formation continue pertinente;

c) fournit la preuve de la couverture d'assurance exigée en vertu du paragraphe (2) lorsque le registraire l'exige.

(2) Ne peut être délivré un permis d'exercice indépendant qu'à une infirmière psychiatrique qui a souscrit une assurance responsabilité pour sa responsabilité résultant de réclamations relatives à son exercice de la profession d'infirmière psychiatrique, y compris des réclamations résultant de la conduite d'autres personnes dans le cadre de l'exercice. L'assurance responsabilité doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) elle est d'un montant d'au moins 2 millions de dollars;

b) elle s'ajoute à toute assurance fournie par ou par l'employeur, ou par son biais, ou du client de l'infirmière psychiatrique;

c) le registraire estime qu'elle est satisfaisante.

(3) Le membre doit fournir la preuve de la couverture d'assurance responsabilité exigée en vertu du paragraphe (2) tant pour la demande originale de permis d'exercice indépendant que pour son renouvellement.

(4) Si la couverture d'assurance exigée en vertu du présent article vient à échéance, est annulée ou n'est pas satisfaisante selon le registraire, le membre devient un ancien membre à moins de directive contraire du registraire.

Cas particuliers – clients en déplacement

30. Malgré toute autre disposition de la Loi ou du présent règlement, l'exercice de la profession d'infirmière psychiatrique au Yukon est réputé ne pas comprendre les services fournis par une personne qui à la fois :

a) est autorisée à exercer la profession d'infirmière psychiatrique dans une autre juridiction;

(b) is employed or engaged to provide the services while accompanying a particular client who is in transit to or from, or is temporarily present in, Yukon;

(c) is present in Yukon for the purpose of providing the services; and

(d) is not, and does not represent themselves to be, a registrant under the Act and this Regulation.

b) travaille, à titre d'employé ou sous contrat, pour fournir les services en accompagnant un client particulier qui est en transit au Yukon ou qui s'y trouve temporairement;

c) se trouve au Yukon pour fournir les services;

d) n'est pas un membre sous le régime de la Loi et du présent règlement et ne prétend pas en être un.

Special case – emergency practice

31.(1) If the Minister of Health and Social Services declares that a public health emergency requires the services in Yukon of persons licensed to practise psychiatric nursing in another jurisdiction, such a person may, without being registered under this Regulation, practise psychiatric nursing in Yukon during and for the purposes of assisting in the public health emergency.

(2) The Minister of Health and Social Services may declare a public health emergency for the purpose of subsection (1) regardless of whether an emergency has been declared under the *Civil Emergency Measures Act* or any other Act.

Cas particulier – situation d'urgence

31.(1) Lorsque le ministre de la Santé et des Services sociaux déclare qu'une situation d'urgence pour la santé publique nécessite les services au Yukon de personnes autorisées à exercer la profession d'infirmière psychiatrique dans une autre juridiction, une telle personne peut exercer la profession d'infirmière psychiatrique au Yukon sans être inscrite en vertu du présent règlement afin de porter assistance pour la durée de la situation d'urgence.

(2) Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut déclarer une situation d'urgence en santé publique sous le régime du paragraphe (1) même si l'état d'urgence a été déclaré en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* ou d'une autre loi.

PART 5

PARTIE 5

HEALTH PROFESSION CORPORATIONS

SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES DE LA SANTÉ

Application

32.(1) A health profession corporation may be established for the purpose of carrying on psychiatric nursing in an independent practice setting in Yukon.

(2) The Act and this Regulation apply to a health profession corporation established under subsection (1).

Application

32.(1) Une société professionnelle de la santé peut être constituée afin d'exercer la profession d'infirmière psychiatrique dans un milieu d'exercice indépendant au Yukon.

(2) La Loi et le présent règlement s'appliquent à une société professionnelle de la santé constituée en vertu du paragraphe (1).

Health profession corporation permits

33.(1) The registrar shall issue a permit to a health profession corporation if

(a) the corporation meets the requirements under section 33 of the Act;

Permis des sociétés professionnelles de la santé

33.(1) Le registraire délivre un permis à une société professionnelle de la santé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société satisfait aux exigences de l'article 33 de la Loi;

- (b) the corporation completes an application for the permit in the form approved by the registrar;
- (c) the corporation has the legal capacity to carry on the practice of psychiatric nursing;
- (d) the name of the corporation includes the words “health profession corporation” or “registered psychiatric nursing corporation”;
- (e) a permit previously issued to it is not under suspension; and
- (f) it pays the prescribed permit fee.

- b) la société remplit une demande de permis en la forme approuvée par le registraire;
- c) la société dispose de la capacité juridique pour l'exercice de la profession d'infirmière psychiatrique;
- d) le nom de la société comprend l'expression « société professionnelle de santé » ou la forme au féminin ou au masculin de « société d'infirmières psychiatriques autorisées »;
- e) un permis qui lui a été délivré auparavant ne fait pas l'objet d'une suspension;
- f) la société acquitte les droits prescrits pour le permis.

(2) A permit issued under subsection (1) is valid from its date of issue to January 31 next following that date.

(2) Le permis délivré en vertu du paragraphe (1) est valide de la date de sa délivrance jusqu' au 31 janvier suivant.

(3) A permit issued under subsection (1) to a health profession corporation ceases to be valid if

(3) Le permis délivré en vertu du paragraphe (1) à une société professionnelle de la santé cesse d'être valide dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) it is revoked under section 34 of the Act;
- (b) the corporation ceases to be registered and in good standing as a company under the Business Corporations Act; or
- (c) the corporation ceases to be eligible under section 33 of the Act for the issuance or a renewal of its permit.

- a) il est révoqué en vertu de l'article 34 de la Loi;
- b) la société cesse d'être inscrite et en règle à titre de société en vertu de la Loi sur les sociétés par actions;
- c) la société cesse d'être admissible à la délivrance ou au renouvellement de son permis en vertu de l'article 33 de la Loi.

Change of name

34.(1) A health profession corporation that changes its name must

- (a) deliver to the registrar a true copy of the Registrar of Corporations certificate showing the change of name and the date it is effective; and
- (b) surrender its permit to the registrar and apply to the registrar, in a form approved by the registrar, for a new permit.

(2) A permit issued under subsection (1) is valid until the date on which the permit that it replaces would have expired.

Changement de nom

34.(1) La société professionnelle qui change son nom doit, à la fois :

- a) fournir au registraire une copie certifiée conforme du certificat du registraire des sociétés qui fait état du changement de nom et de la date de son entrée en vigueur;
- b) remettre son permis au registraire et présenter une demande en vue d'obtenir un nouveau permis en la forme approuvée par le registraire.

(2) Le permis délivré en vertu du paragraphe (1) est valide jusqu'à la date d'expiration du permis qu'il remplace.

Renewal of health profession corporation permit

35.(1) The fee for renewal of a permit issued under subsection 33(1) is due January 31 each year.

(2) The registrar shall renew a health profession corporation permit issued under subsection 33(1) if the corporation

- (a) applies for the renewal, and pays for it the fee required by subsection 37(2);
- (b) pays any other outstanding fee, fine, debt, or levy owed under the Act or this Regulation;
- (c) continues to be eligible for the issuance of the permit;
- (d) provides a declaration of full disclosure of every disciplinary action in every other jurisdiction in which it previously carried on the practice of psychiatric nursing;
- (e) provides proof of good standing in each jurisdiction in which it carried on the practice of psychiatric nursing during the year immediately preceding its application for renewal; and
- (f) provides such other additional information that the Registrar may require in order to make a determination regarding its eligibility for the renewal.

(3) The renewal of a permit is valid for one registration year.

(4) If a health profession corporation holds a permit that ceases, under subsection 35(2), to be valid, and the corporation does not on or before April 30 next following apply for renewal under this section and pay the applicable renewal fee prescribed by section 37, the corporation is ineligible for the renewal of its registration under this section, but may be eligible for reinstatement under section 36.

Reinstatement of corporation permit

36.(1) The registrar shall reinstate the permit of a

Renouvellement du permis de société professionnelle de la santé

35.(1) Les droits pour le renouvellement du permis délivré en vertu du paragraphe 33(1) sont exigibles le 31 janvier de chaque année.

(2) Le registraire renouvelle le permis d'une société professionnelle de la santé délivré en vertu du paragraphe 33(1) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle demande le renouvellement et acquitte les droits exigibles en vertu du paragraphe 37(2);
- b) elle acquitte les autres droits, amendes, dettes ou cotisations exigibles en vertu de la Loi ou du présent règlement;
- c) elle demeure admissible à la délivrance d'un permis;
- d) elle fournit une déclaration de divulgation complète de toute mesure disciplinaire imposée dans toute autre juridiction dans laquelle elle a déjà exercé la profession d'infirmière psychiatrique;
- e) elle fournit la preuve qu'elle est en règle dans chaque juridiction dans laquelle elle a exercé la profession d'infirmière psychiatrique dans l'année précédant la demande de renouvellement;
- f) elle fournit tous les autres renseignements qu'exige le registraire pour déterminer si elle est admissible au renouvellement.

(3) Le renouvellement d'un permis est valide pour une année d'inscription.

(4) Lorsqu'une société professionnelle de la santé détient un permis qui cesse d'être valide en application du paragraphe 35(2) et que cette société omet ensuite de demander son renouvellement en application du présent article au plus tard le 30 avril suivant et d'acquitter les droits prescrits en vertu de l'article 37, la société n'est plus admissible au renouvellement de son inscription sous le régime du présent article. Elle peut toutefois être admissible à la remise en vigueur de son permis en vertu de l'article 36.

Remise en vigueur du permis de la société

36.(1) Le registraire remet en vigueur le permis d'une

health profession corporation whose permit ceased, under subsection 33(2), to be valid if the corporation

- (a) applies for reinstatement under this section;
- (b) pays the reinstatement fee prescribed by section 37; and
- (c) would otherwise be eligible for renewal of the permit under subsection 35(2).

Permit fees

37.(1) A fee in the amount of \$40 is payable to the registrar for processing each application for a health profession corporation permit upon initial registration or for reinstatement of such a permit.

(2) The following fees are payable to the registrar for each registration year for each health profession corporation permit and each renewal of such a permit:

- (a) \$100 for initial registration or if the permit is renewed and the fee is paid before February 1 of the registration year; and
- (b) \$140 if the permit is issued or renewed between February 1 and March 31 of the registration year or is reinstated later.

(3) In addition to the application fee referred to in subsection (1), the fee for reinstatement of a permit is the aggregate of the renewal fee for the registration year for which the reinstatement is sought and the arrears of renewal fees for each registration year in which the permit was not renewed.

Inspections and discipline

38.(1) Part 3 of the Act and Part 2 of this Regulation apply to a health profession corporation in the same manner as they apply to an individual registrant.

(2) If the registrar issues a citation under section 25 of the Act to a health profession corporation for a hearing to the Discipline Committee, the Committee may hear the matter together with a related matter concerning a registrant.

société professionnelle de la santé qui a cessé d'être en vigueur en application du paragraphe 33(2) lorsque la société, à la fois :

- a) demande la remise en vigueur en vertu du présent article;
- b) acquitte le droit de remise en vigueur prévu à l'article 37;
- c) serait autrement admissible au renouvellement du permis en vertu du paragraphe 35(2).

Droits pour les permis

37.(1) Un droit de 40 \$ doit être versé au registraire pour le traitement de chaque demande de permis de société professionnelle de la santé lors de l'inscription initiale ou pour la remise en vigueur d'un tel permis.

(2) Les droits qui suivent doivent être versés au registraire pour chaque année d'inscription, pour chaque permis de société professionnelle de la santé et pour chaque renouvellement d'un permis :

- a) 100 \$ s'il s'agit d'une première inscription ou lorsque le permis est renouvelé avant le 1er février de l'année d'inscription;
- b) 140 \$ lorsque le permis est délivré ou renouvelé entre le 1er février et le 31 mars de l'année d'inscription ou qu'il est remis en vigueur ultérieurement.

(3) En plus des droits pour la demande visés au paragraphe (1), les droits pour la remise en vigueur d'un permis sont l'ensemble des droits de renouvellement pour l'année d'inscription pour laquelle la remise en vigueur est demandée et les arriérés pour chaque année d'inscription pour laquelle le permis n'a pas été renouvelé.

Inspections et mesures disciplinaires

38.(1) La partie 3 de la Loi et la partie 2 du présent règlement s'appliquent à une société professionnelle de la santé au même titre qu'à un membre individuel.

(2) Lorsque le registraire délivre une assignation à comparaître à une société professionnelle de la santé en vertu de l'article 25 de la Loi pour une audience devant le comité de discipline, le comité peut entendre l'affaire en même temps que d'autres questions concernant un membre.

PART 6

PARTIE 6

STANDARDS OF PRACTICE

NORMES D'EXERCICE

Code of ethics

39. The Code of Ethics of the College of Registered Psychiatric Nurses of Manitoba, as amended from time to time, shall be the code of ethics to be followed by registered psychiatric nurses.

Code de déontologie

39. Le code de déontologie de l'Ordre des infirmières et des infirmiers psychiatriques du Manitoba, avec ses modifications successives, est le code de déontologie que doivent respecter les infirmières psychiatriques.

Independent practice

40. Psychiatric nursing in an independent practice setting shall be carried out in accordance with the Guidelines for Registered Psychiatric Nurses in Independent Practice issued by the Registered Psychiatric Nurses of Canada regulators, as amended from time to time, except that if any provision of the Act or this Regulation, or any guidance issued by the registrar, is inconsistent with those Guidelines, that provision or guidance shall prevail.

Exercice indépendant

40. L'exercice de la profession d'infirmière psychiatrique dans un milieu d'exercice indépendant doit respecter les modalités prévues dans le document intitulé Guidelines for Registered Psychiatric Nurses in Independent Practice, avec ses modifications successives, publié par les Registered Psychiatric Nurses of Canada regulators. Si une disposition de la Loi ou du présent règlement, ou une directive émise par le registraire, sont incompatibles avec les Guidelines, cette disposition ou la directive l'emportent.

Advertising standards

41. Marketing activity undertaken or authorized by a registrant in respect of their professional services must not be

- (a) false;
- (b) inaccurate;
- (c) reasonably capable of misleading the recipient or intended recipient;
- (d) unverifiable;
- (e) a conflict of interest; or
- (f) unprofessional.

Normes de publicité

41. Il est interdit pour un membre inscrit de se livrer ou d'autoriser des activités de promotion relativement à ses services professionnels qui sont :

- a) fausses;
- b) erronées;
- c) raisonnablement susceptibles d'induire en erreur le destinataire ou le destinataire visé;
- d) non vérifiables;
- e) conflit d'intérêts;
- f) non professionnelles.

Exemption

42. This Regulation shall not be construed to affect or apply to psychiatric nursing care that is provided to any person

- (a) by a member of the person's family;
- (b) by a person practising a profession, discipline or other occupation in accordance with another Act or Regulations made under another Act; or

Dispense

42. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à s'appliquer aux soins infirmiers psychiatriques prodigués à une personne par l'une ou l'autre des personnes suivantes ou à avoir un effet sur ceux-ci :

- a) un membre de sa famille;
- b) une personne qui exerce une profession, une discipline ou une autre occupation en conformité

(c) by a person enrolled in a school or course of education for the purpose of becoming a psychiatric nurse, if the care is provided in the course of that schooling or education.

avec une autre loi ou des règlements pris en vertu d'une autre loi;

c) une personne inscrite dans une institution scolaire ou un cours en vue de devenir infirmière psychiatrique, lorsque les soins sont prodigués dans le cadre de ce programme ou de cette formation.

PART 7

PARTIE 7

COMING INTO FORCE AND TRANSITIONAL

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Coming into force

43. Subject to subsection 44(4), this Regulation comes into force on the first day of the first month that begins after this Regulation is enacted.

Entrée en vigueur

43. Sous réserve du paragraphe 44(4), le présent règlement entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant l'édiction du présent règlement.

Transitional

44.(1) In this section, "first registration year" means the registration year in which this Regulation comes into force.

Dispositions transitoires

44.(1) Pour l'application du présent article, « première année d'inscription » s'entend de l'année d'inscription au cours de laquelle le présent règlement entre en vigueur.

(2) If this Regulation comes into force after the start of the first registration year, the fees payable under subsections 22(2) and 37(2) for the first registration year shall be pro-rated monthly.

(2) Si le présent règlement entre en vigueur après le début de la première année d'inscription, les droits payables en vertu des paragraphes 22(2) et 37(2) pour la première année d'inscription sont répartis proportionnellement sur une base mensuelle.

(3) If this Regulation comes into force in November, December or January of the first registration year,

(3) Si le présent règlement entre en vigueur en novembre, décembre ou janvier de la première année d'inscription :

(a) an application for registration in the first registration year shall be treated as an application for registration for a period that combines the balance of the first registration year and all of the next registration year; and

a) les demandes d'inscription dans la première année d'inscription sont considérées comme des demandes d'inscription pour une période qui comprend la portion restante de la première année d'inscription et la totalité de l'année d'inscription suivante;

(b) the fees payable under subsections 22(2) and 37(2) for registration shall be increased by one twelfth for each complete month, if any, remaining in the first registration year.

b) les droits payables en vertu des paragraphes 22(3) et 37(2) en vue de l'inscription sont majorés d'un douzième pour chaque mois complet non encore écoulé dans la première année d'inscription, le cas échéant,

(4) Section 24 comes into effect on February 1 next following the fifth anniversary of the day on which this Regulation, other than that section, comes into force.

(4) L'article 24 entre en vigueur le 1^{er} février suivant le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception du présent article.